

Marché du travail, statistiques: indice du coût de la main-d'oeuvre

2001/0166(COD) - 23/09/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, a apporté de multiples modifications à la proposition initiale de la Commission. La proposition de base, qui n'a pas été amendée par le Parlement européen en première lecture, a subi quatre modifications clés par le Conseil : 1) introduction d'études de faisabilité pour la NACE Rev.1 sections L-O : l'introduction d'études de faisabilité pour remplacer la période de transition de 5 ans, permettra à certains États membres qui ont des difficultés à couvrir certains secteurs économiques sur une base trimestrielle, d'étudier les méthodes déjà utilisées dans d'autres États membres; 2) fixation de l'activité économique au niveau de la section de la NACE : au stade actuel, il est très difficile pour de nombreux États membres de mettre en oeuvre la structure économique fixée au niveau de la sous-section de la NACE. Il est toutefois prévu de modifier la structure fixe pour passer au niveau plus détaillé des deux chiffres de la NACE (se rapportant à tous les secteurs économiques) à un stade ultérieur par le biais d'une décision de comitologie; 3) réduction du détail requis pour les coûts de la main-d'oeuvre excluant les bonifications : pour calculer l'indice des coûts totaux de la main-d'oeuvre excluant les bonifications, les données relatives aux paiements de bonifications doivent être produites sur une base trimestrielle. Cette situation implique de nombreuses difficultés pour certains États membres. C'est pourquoi, la position commune prévoit d'éliminer l'exigence d'une ventilation par activité économique et souligne que des estimations trimestrielles seraient acceptables; 4) séparation des critères de qualité pour les données courantes et les données historiques : les données rétroactives pourraient être assujetties à des critères de qualité moins contraignants que les données courantes sachant que plusieurs États membres éprouvent des difficultés à obtenir des estimations fiables pour les données rétroactives. Toutefois, les critères de qualité des données courantes seraient plus exigeants de manière à assurer que les résultats courants soient d'autant meilleure qualité que possible. Le Conseil a également reformulé certaines parties du texte pour en faciliter la compréhension et a modifié certaines dates pour s'aligner sur l'entrée en vigueur escomptée du règlement. Le Conseil a également remplacé la procédure de gestion proposée par la Commission par la procédure de réglementation.